
Admissibilité dans les prairies

Question :

Les surfaces occupées temporairement par les tas de foin ou fumier sont-elles admissibles dans les prairies ?

Réponse :

Non, avec l'abandon des normes locales, les surfaces émanant des usages temporaires dans les surfaces fourragères, tels que les aires de stockage de fumier, d'ensilage, de foin, de paille ou de bottes enrubannées ne sont plus admissibles. Elles sont à déclarer en « Surface agricole temporairement non exploitée » = NE.

Question :

En est-il de même pour les surfaces d'abreuvement et d'affouragement ?

Réponse :

Non, celles-ci font bien partie de la surface admissible. Elles ne sont pas à différencier de la prairie dans votre déclaration.

Question :

Et pour les dessertes et les passages liés au parcellaire ?

Réponse :

Ces zones restent admissibles dans la mesure où elles conservent leur caractère éphémère et suffisamment enherbé. Sinon, il s'agit d'un chemin à déclarer en « Bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels » = BR.

Olivier PASSELANDE – Gilles ROUX
Chambre d'agriculture de la Vienne

☎ Bonneuil-Matours 05.49.85.87.80 ☎ Montmorillon 05.49.91.01.15
☎ Mirebeau 05.49.50.44.29 ☎ Vivonne 05.49.36.33.60